

Accord sur la Représentation du Personnel dans C.S.F.

Entre les soussignés

La société C.S.F. sas, route de Paris, Mondeville, représentée par Thierry RAULIN, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines CHAMPION France, dûment mandaté par le Président de la société,

et

les organisations syndicales représentatives dans C.S.F., en la personne de leur Délégué Syndical Central ou de son représentant dûment mandaté.

Pour la C.F.D.T., *Jean-Roger CANNELLA*
Pour la C.F.T.C., *BREVIÈRE, J. C.*
Pour la C.G.C.,
Pour la C.G.T.,
Pour F.O., *GINA FRANÇOIS*

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le regroupement de l'activité supermarchés par apport d'actifs de dix sociétés au 1^{er} mai 2002 prend en compte la spécificité du format supermarchés.

Dans le cadre de la constitution de C.S.F., la Direction a affirmé sa volonté de conforter le dialogue social avec les organisations syndicales et d'aboutir dans les meilleurs délais sur l'ensemble des projets à mettre en œuvre et notamment pour ce qui concerne la représentation du personnel dans C.S.F.

Dans cet esprit, un premier accord a été conclu avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans C.S.F. en date du 30 avril 2002.

Cet accord (accord transitoire sur la Construction Sociale de C.S.F.) prévoit le maintien temporaire des établissements sociaux des anciennes entités dans C.S.F. (ainsi les établissements distincts lorsqu'il en existait ou les entreprises sont temporairement maintenus en tant qu'établissements dans C.S.F. et un C.C.E. transitoire a été mis en place). Ceci, afin d'assurer une continuité de la représentation du personnel pendant la période nécessaire à la définition des

Institutions Représentatives du Personnel et de la représentation syndicale de C.S.F. (notions d'établissements distincts, périmètres, moyens,...).

~

Le présent accord a pour objet de définir de façon pérenne, homogène et cohérente la notion d'établissement pour les différents mandats des représentants du personnel dans C.S.F. Les périmètres et les moyens associés définis dans le présent accord garantissent une réelle adéquation avec les attributions respectives des instances ainsi que la complémentarité nécessaire pour construire une représentation équitable de tous les salariés.

Le présent accord a également pour objet d'énoncer les principes directeurs de la mise en place et de préciser dans certains cas, en complément des dispositions légales quelques principes de l'organisation et du fonctionnement de la structure de représentation du personnel ainsi constituée.

~

Le présent accord s'articule selon les points suivants :

1. Les Délégués du Personnel
2. Le Comité d'Etablissement
3. Le Comité Central d'Entreprise
4. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
5. Les Délégués Syndicaux et les Délégués Syndicaux Centraux
6. Dispositions communes



GF

TR

JCB

I. Les Délégués du Personnel

I.1. Périmètre de mise en place

Les principales missions et attributions des Délégués du Personnel étant de présenter les réclamations individuelles ou collectives sur l'application de la loi ou des accords collectifs et sur les conditions de travail, ces représentants du personnel doivent accomplir leurs missions au plus proche des postes de travail, afin de pouvoir être en contact direct avec les salariés et transmettre ainsi efficacement leurs réclamations.

La notion d'établissement à retenir pour la mise en place des Délégués du Personnel correspond à un magasin ou à un siège (relais opérationnel / satellite / zone / national).

Conformément à l'article L. 421-1 du Code du Travail, les Délégués du Personnel seront élus dans tous les magasins et sièges de C.S.F. existants à la date de conclusion du présent accord - à titre d'indication, ces sites figurent en annexe - ou tout nouvel établissement où sont occupés au moins onze salariés.

I.2. Nombre de sièges

Le nombre de sièges de Délégués du Personnel, pour chaque établissement est fixé, en fonction des effectifs¹, par l'article R. 423-1 du Code du Travail.

Ainsi, pour rappel, à la date de signature de l'accord, le nombre de sièges à pourvoir pour chaque établissement ayant un effectif compris entre 11 et 499 salariés est le suivant :

Effectif Etablissement (cf I.1.)	Nb de sièges TITULAIRES	Nb de sièges SUPPLEANTS
11 à 25 salariés	1	1
26 à 74 salariés	2	2
75 à 99 salariés	3	3
100 à 124 salariés	4	4
125 à 174 salariés	5	5
175 à 249 salariés	6	6
250 à 499 salariés	7	7

2. Les Comités d'Etablissement

Le périmètre du Comité d'Etablissement doit être adapté à ses missions et attributions. Ces dernières, liées à la marche générale de l'établissement, s'inscrivent dans une approche collective de la représentation du personnel, notamment sur les questions économiques. Elles se distinguent

¹Calculés conformément aux dispositions légales (art. L. 421-2 CT)

Le rattachement de chaque site de C.S.F. aux différents Comités est rappelé à titre d'indication en annexe.

2.2. Fonctionnement et moyens

2.2.1. Nombre de sièges

Le nombre de sièges à pourvoir, pour chaque Comité d'Etablissement est fixé en fonction des effectifs², par l'article R. 433-1 du Code du Travail.

Les parties conviennent, que lorsque l'effectif de l'établissement, après que le calcul ait été effectué conformément au premier alinéa du présent article, compte au moins 2 000 salariés, le nombre de sièges titulaires et le nombre de sièges suppléants seront chacun majoré, à titre dérogatoire, de 5 sièges.

Ainsi, pour rappel, à la date de signature de l'accord, le nombre de sièges à pourvoir pour chaque établissement ayant un effectif compris entre 100 et 3 999 salariés est le suivant :

Effectifs Etablissement (cf : 2.1.)	Nb de sièges légaux TITULAIRES / SUPPLEANTS	Nb de sièges conventionnels TITULAIRES / SUPPLEANTS	Total Nb de sièges TITULAIRES	Total Nb de sièges SUPPLEANTS
100 à 399 salariés	5 T / 5 S	-	5	5
400 à 749 salariés	6 T / 6 S	-	6	6
750 à 999 salariés	7 T / 7 S	-	7	7
1 000 à 1 999 salariés	8 T / 8 S	-	8	8
2 000 à 2 999 salariés	9 T / 9 S	5 T / 5 S	14	14
3 000 à 3 999 salariés	10 T / 10 S	5 T / 5 S	15	15

2.2.2. Représentants syndicaux

Conformément à l'article L. 433-1 du Code du Travail, chaque organisation syndicale représentative peut désigner un représentant au sein de chaque Comité d'Etablissement.

2.3 Missions

Le Comité d'Etablissement exerce ses attributions conformément aux articles L. 431-1 et suivants du Code du Travail. Il est ainsi à ce titre informé et / ou consulté sur les questions, entrant dans le cadre de ses prérogatives, qui ont trait à l'organisation, à la gestion, et à la marche générale de l'établissement. Les questions excédant le périmètre de l'établissement sont de la compétence du Comité Central d'Entreprise.

² Calculés conformément aux dispositions légales (art. L. 431-2 CT)

A ce titre en cas d'intégration (de même qu'en cas de cession) d'un magasin, le Comité d'Etablissement concerné sera consulté et le C.C.E. informé.

En effet, ces opérations font partie intégrante de l'activité d'un réseau commercial (passage en franchise, reprise,...). La décision et la mise en œuvre de telles opérations ne se décident pas au niveau national et ne constituent pas une modification importante des structures de production de l'entreprise.

Néanmoins, dans l'éventualité de projets plus importants dont la décision relève de la Direction Nationale et dont les conséquences ont un impact sur la structure de production comme par exemple le rachat ou la cession d'un groupe de magasins à un concurrent, le C.C.E. serait consulté.

2.4. Moyens matériels

Chaque Comité d'Etablissement se verra attribuer un local avec une surface et le matériel défini ci-dessous en adéquation avec ses besoins.

La situation géographique du local de chaque Comité sera, à la date de la signature du présent accord, la suivante :

Comité d'Etablissement	Lieu du local
Nord	Aire sur la Lys
Paris et Est	Villenois
Région Parisienne Ouest	Lieusaint
Centre	St Germain du Puy
Centre-Est	Lagnieu
Sud-Est	Salon de Provence
Ouest	Cesson Sévigne
Nord-Ouest	Le Mans
Sud-Ouest	Colomiers
National	Levallois-Perret

La situation géographique du local des Comités pourra évoluer en fonction, le cas échéant, des modifications des établissements.

Chaque Comité se verra attribuer :

- un ordinateur et une imprimante,
- un téléphone, un répondeur, un fax et la pose des lignes téléphoniques nécessaires (avec imputation au C.E. des coûts des communications),
- un accès aux moyens de photocopie et de reprographie existants au niveau du site du local (avec un code d'imputation spécifique au C.E.),

2.5. Les Budgets

2.5.1.- Montant et modalités de versement

La subvention globale de fonctionnement pour l'ensemble des Comités d'Etablissement est de 0,2 % de la masse salariale brute de l'entreprise.

en ce sens des missions des Délégués du Personnel, et peuvent par conséquent se situer à un niveau différent de représentation, permettant ainsi d'établir une complémentarité efficace entre ces différentes instances et de conforter un dialogue social de qualité et adapté à l'organisation de C.S.F.

Il est par ailleurs convenu, notamment au regard de la gestion des œuvres sociales, de la nécessité de mettre en place une représentation équitable de tous les salariés, quelque soit l'effectif de la structure au sein de laquelle ils travaillent.

2.1. Périmètre de mise en place

Il apparaît que le niveau de reconnaissance de l'établissement pour la mise en place des Comités d'Etablissement, en adéquation avec leurs missions et attributions se situe au niveau de la direction d'un réseau commercial.

Ainsi, et afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité des Comités d'Etablissement, il sera constitué 9 regroupements de sites (magasins / sièges) – 3 par zone commerciale – et 1 regroupement pour les sites sur lesquels travaillent les salariés des fonctions supports CHAMPION France.

Les principes pris en compte pour la définition des périmètres de ces Comités sont les suivants :

- le rattachement opérationnel et commercial
- le périmètre géographique,
- la densité des magasins,
- la taille des magasins,
- les axes de communication.

Il a donc été défini des établissements qui regroupent plusieurs départements. Toutefois, afin de garantir une cohérence optimale quant à la définition de communauté d'intérêts collectifs de salariés, il a été privilégié le rattachement opérationnel et commercial dans le cas particulier des départements frontaliers, notamment, entre zones commerciales.

Ces établissements autonomes au sens du Comité d'Etablissement sont les suivants :

Zones commerciales	Comité d'Etablissement	Départements concernés	Rattachements particuliers
Nord Paris et Est	Nord	08, 59, 62, 80	Guise (02), Le Nouvion en Thiérache (02)
	Paris et Est	02, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 67, 68, 70, 75, 77, 88, 89, 94	Ferrières en Gatinais (45)
	Région Parisienne Ouest	60, 78, 91, 92, 93, 95	Harn (80)
Centre et Sud-Est	Centre	03, 18, 23, 36, 41, 45, 58, 63, 87	Auxerre (89)
	Centre-Est	01, 21, 25, 38, 39, 42, 43, 69, 71, 73, 74, 90	Gray (70), Ambert (63)
	Sud-Est	04, 05, 06, 07, 13, 15, 26, 30, 34, 48, 83, 84	
Ouest et Sud-Ouest	Ouest	14, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56	
	Nord-Ouest	27, 28, 37, 61, 72, 76, 79, 85, 88	Mer (41), Saint Ouen - Vendôme (41), Orléans - Madeleine (45), Orléans - St Marceau-Olivet (45), Orléans - St Mesmin (45), Fleury les Aubrais (45)
	Sud-Ouest	09, 11, 12, 16, 17, 19, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 66, 81, 82	
National	Siège National		

La contribution patronale globale aux activités sociales et culturelles pour l'ensemble des Comités d'Etablissement est, conformément aux dispositions légales et compte tenu de l'antériorité des sommes versées de 0,79% de la masse salariale brute de C.S.F. Cette contribution sera portée, à compter de la proclamation des résultats des élections, à 0,8% de la masse salariale brute de C.S.F.

2.5.2.- Règle d'attribution des sommes aux Comités d'Etablissement

L'instauration de Comités d'Etablissement regroupant plusieurs sites permet de respecter une plus grande égalité de traitement entre les salariés au regard notamment des budgets des activités sociales et culturelles mais aussi d'en optimiser la gestion.

Toutefois, afin de garantir encore plus d'équité entre les salariés de l'entreprise, les signataires souhaitent s'engager sur une répartition des budgets qui ne tienne pas compte de la catégorie professionnelle ou du niveau de salaire et de gommer ainsi les différences structurelles qui peuvent exister au regard des effectifs de chaque Comité.

Ainsi, il est décidé que la subvention de fonctionnement et la contribution patronale aux activités sociales et culturelles seront calculées sur la masse salariale brute de l'entreprise (conformément à l'article 2.5.1. du présent accord) puis réparties entre les Comités d'Etablissement au prorata des effectifs (CDD et CDI ayant un contrat de travail avec l'entreprise en équivalent temps complet et au prorata du temps de présence dans le mois pour les CDD) de chaque établissement.

L'entrée en application de cette disposition est subordonnée à une signature du présent accord par l'ensemble des organisations syndicales représentatives. A défaut, le présent article (2.5.2) serait caduc et ne pourrait recevoir application.

Dans cette hypothèse, la subvention de fonctionnement et la contribution patronale aux activités sociales et culturelles définies pour l'ensemble des C.E. à l'article 2.5.1. du présent accord seront attribuées aux différents Comités d'Etablissement en fonction de leur propre masse salariale.

3. Le Comité Central d'Entreprise

La définition de Comités d'Etablissement telle que convenue à l'article 2.1 du présent accord entraîne la mise en place d'un Comité Central d'Entreprise (C.C.E.) C.S.F.

3.1. Composition du C.C.E.

3.1.1 Nombre de sièges

Le nombre total des membres du Comité Central d'Entreprise est de vingt trois titulaires et un nombre égal de suppléants.

Les postes de titulaires et de suppléants sont répartis comme suit :

- 2 titulaires et 2 suppléants par Comité d'Etablissement, sauf

- pour le Comité d'Etablissement du Nord : 3 titulaires et 3 suppléants,
- pour le siège national : 1 titulaire et 1 suppléant,

Comité d'Etablissement	Nombre total de sièges de titulaires au C.C.E.	Nombre total sièges de suppléants au C.C.E.
Nord	3	3
Paris et Est	2	2
Région Parisienne Ouest	2	2
Centre	2	2
Centre-Est	2	2
Sud-Est	2	2
Ouest	2	2
Nord-Ouest	2	2
Sud-Ouest	2	2
National	1	1

En plus de ces sièges, conformément aux dispositions légales³ et compte tenu de la structure des effectifs :

- il sera réservé 1 siège titulaire cadre et 1 siège suppléant cadre pour les élus du Comité qui compte, à la date de désignation, la plus grande proportion de cadres,
- de même, il sera réservé 1 siège titulaire agents de maîtrise et 1 siège suppléant agents de maîtrise pour les élus des 2 Comités qui comptent, à la date de désignation, la plus grande proportion d'Agents de Maîtrise (à l'exclusion du Comité qui s'est vu attribuer le siège réservé cadres).

3.1.2 Représentants syndicaux

Conformément à l'article L.435-4 du Code du Travail, chaque organisation syndicale représentative au sein de C.S.F. pourra désigner un représentant syndical au C.C.E. de C.S.F.

3.2. Désignation des membres du C.C.E. au sein du C.E.

En fonction de la répartition ci-dessus, les membres titulaires des Comités d'Etablissement concernés éliront, au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret, le ou les membres, titulaires et suppléants, amenés à siéger au Comité Central d'Entreprise, étant précisé que :

- Pour l'élection des membres du C.C.E., il n'y a pas lieu de voter par collège distinct, seuls les titulaires des Comités d'Etablissement sont électeurs, les suppléants ne votant que s'ils remplacent un titulaire absent,
- Seuls peuvent être titulaires au C.C.E. les membres élus titulaires de leur Comité d'Etablissement,
- Peuvent être suppléants au C.C.E., indifféremment, les membres élus titulaires ou suppléants de leur Comité d'Etablissement,
- En cas de partage de voix, entre deux candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Cette désignation devra intervenir lors de la première réunion du Comité d'Etablissement.

³ Art. L. 435-4 CT

3.3. Durée des mandats

La durée du mandat des membres du C.C.E. est de deux ans.

La fin du mandat au sein du Comité d'Etablissement entraîne, quelque en soit la cause, la cessation des fonctions au C.C.E.

En tout état de cause, le renouvellement d'un Comité d'Etablissement suite à des élections entraîne la cessation des fonctions des représentants dudit Comité au C.C.E ; une nouvelle désignation doit par conséquent avoir lieu lors de la première réunion du C.E.

3.4. Remplacement

3.4.1. Remplacement des titulaires temporairement absents

Un des principes ayant prévalu à la composition du C.C.E. a été de privilégier la représentation de l'ensemble des Comités d'Etablissement.


Conformément au Code du Travail, les remplacements doivent s'effectuer parmi les suppléants d'un même Comité d'Etablissement et se feront selon les critères suivants :

1. L'appartenance syndicale
2. La catégorie
3. L'âge

3.4.2. Remplacement d'un titulaire ayant cessé définitivement ses fonctions

Afin de conserver une représentation des Comités d'Etablissement au sein du C.C.E. similaire à celle d'origine, il sera procédé à une nouvelle désignation par le Comité d'Etablissement dont le membre ayant définitivement cessé ses fonctions était issu. Le mandat du nouveau membre du C.C.E. ainsi désigné durera jusqu'au renouvellement du C.E. qui l'a désigné.

3.5. Missions

 Le Comité Central d'Entreprise assure les attributions définies aux articles L. 435-3 du Code du Travail. A ce titre, le C.C.E. exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs de la Direction de l'établissement. Il est obligatoirement informé et consulté sur tous les projets économiques et financiers importants concernant l'entreprise dans sa globalité. En outre, les questions relevant de l'établissement et ayant fait l'objet d'une consultation du Comité d'Etablissement pourront donner lieu à une information auprès des membres du C.C.E.

GF

3.6. Réunions

Conformément à l'article L. 435-4 du Code du Travail, le C.C.E. se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du chef d'entreprise ou de son représentant.

3.7. Date de mise en place

Le C.C.E. sera mis en place le lendemain de la première réunion des Comités d'Etablissement. C'est à cette date que le C.C.E. transitoire prendra fin.

3.8. Information sur la politique de l'entreprise

Conformément aux dispositions légales⁴, une fois par an, le président de C.S.F en sa qualité d'organe social de la société présentera en C.C.E, la politique de l'entreprise et répondra aux questions des membres de l'instance.

4. Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail

4.1. Périmètre de mise en place

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), qui a pour objet la sécurité et la santé des salariés et la prévention des dangers, doit être au plus près de la situation de travail des salariés, et doit avoir un représentant de l'employeur adapté.

Ainsi, et au regard des missions et de la capacité de décision des Directeurs de Magasin dans ce domaine, la notion d'établissement pour la mise en place de C.H.S.C.T. correspond ainsi au magasin. La réflexion est la même pour le siège.

Conformément à l'article L. 236-1 du Code du Travail, des C.H.S.C.T. pourront être mis en place dans tous les établissements (magasins / sièges) où sont occupés au moins cinquante salariés.

Dans les établissements de moins de cinquante salariés, les Délégués du Personnel conformément aux dispositions légales, sont investis des missions dévolues aux C.H.S.C.T. Une information sur ces missions leur sera transmise par la Direction.

4.2. Composition des C.H.S.C.T.

Le nombre de sièges à pourvoir, pour chaque C.H.S.C.T. en fonction des effectifs⁵, est fixé par l'article R. 236-1 du Code du Travail.

⁴ Art. L. 432-6 CT

⁵ Calculés conformément aux dispositions légales (art. L. 431-2 CT)

Ainsi, pour rappel, à la date de signature de l'accord, le nombre de sièges à pourvoir pour chaque établissement ayant un effectif compris entre 50 et 499 salariés est le suivant :

Effectifs Etablissement (cf 4.1.)	Nb total de sièges à pourvoir	Dont maîtrise / cadres
50 à 199 salariés	3	1
200 à 499 salariés	4	1

4.3. Présentation dans les Comités d'Etablissement d'un bilan annuel de l'hygiène la sécurité et des conditions de travail

Une fois par an, dans chaque C.E., il sera présenté un bilan annuel de l'hygiène, la sécurité et des conditions de travail incluant l'ensemble des sites compris dans le périmètre du C.E. Une commission "Hygiène – Sécurité et conditions de travail" sera constituée au sein de chaque comité d'établissement pour préparer la présentation du bilan annuel. Elle sera composée au maximum de 4 membres désignés lors d'une séance du comité d'établissement. Une réunion préparatoire d'une journée pourra être organisée dans le mois qui précède la présentation de ce bilan annuel.

Un bilan annuel consolidant l'ensemble des bilans présentés en comité d'établissement sera présenté chaque année lors d'une séance du CCE en présence du Directeur Pilote Sécurité.

5. Les Délégués Syndicaux

5.1.- Périmètre de désignation

L'établissement distinct pour la désignation des délégués syndicaux est le regroupement de sites (magasins et sièges) tel qu'il est défini pour les Comités d'Etablissement.

5.2.- Moyens

5.2.1. Nombre de mandats

Le nombre de Délégués Syndicaux qui peuvent être désignés pour chaque établissement (tels qu'ils ont été définis à l'article 5.1 du présent accord), en fonction des effectifs⁶, est fixé conformément aux dispositions légales définies à l'article R.412-2 du Code du Travail.

Les parties conviennent, que le nombre légal de Délégués Syndicaux que chaque organisation syndicale représentative peut ainsi désigner pour chacun des établissements défini à l'article 5.1. du présent accord est, à titre dérogatoire, doublé. De plus, la désignation des Délégués Syndicaux au niveau de ces établissements tels que définis à l'article 5.1 du présent accord, pourra

⁶ Calculés conformément aux dispositions légales (art.L.412-5 CT)

s'accompagner de la possibilité de désigner 4 Délégués Syndicaux Nationaux CSF – désignés par les fédérations - dont l'un d'entre eux sera spécifiquement désigné comme Délégué Syndical Central de C.S.F. et sera, auprès de la Direction de C.S.F., le représentant du syndicat dans l'entreprise.

La Direction mettra à disposition des organisations syndicales, au niveau des sièges (tels qu'ils sont définis à l'article 2.4.), des locaux adaptés à la réglementation en vigueur.

Ainsi, pour rappel, à la date de signature de l'accord, le nombre de Délégués Syndicaux que chaque organisation syndicale représentative pourra désigner pour chaque établissement ayant un effectif compris entre 50 et 3 999 salariés est le suivant :

Effectifs Etablissement (cf 5. 1.)	Etablissements concernés	Nb légal de DS par étab	Nbre de DS conventionnel	Nbre total de DS par étab
50 à 999 salariés	Siège National Sud – Ouest	1	1	2
1 000 à 1 999 salariés	Sud – Est	2	2	4
2 000 à 3 999 salariés	Centre Centre – Est Ouest Nord - Ouest Nord Paris et Est RP Ouest	3	3	6

5.2.2. Moyens matériels

Les parties conviennent de négocier avant fin juillet 2003 un accord sur l'exercice du droit syndical qui fixera pour une durée de deux ans les moyens nécessaires à l'exercice du droit syndical dans C.S.F. en reconduisant au minimum les moyens accordés de manière provisoire dans le cadre de l'accord transitoire du 30/04/2002.

Les parties s'accordent à reconnaître que le périmètre retenu est en adéquation avec les missions et finalités propres aux mandats concernés.

6. DISPOSITIONS COMMUNES

6.1 Champ d'application

Le présent accord est applicable à l'ensemble des magasins et sièges de la société C.S.F., tels qu'ils figurent en annexe ainsi qu'à tout nouvel établissement.

6.2 Périmètre des établissements

Les périmètres des établissements définis dans le présent accord ne pourront être modifiés sauf accord entre les parties. Néanmoins, le nombre de sites pourra évoluer en fonction des éventuelles cessions et / ou intégrations de magasins.

La détermination des effectifs, de l'éligibilité, de l'électorat et des droits au bénéfice des œuvres sociales pour chacun des établissements se fera en fonction du lieu géographique dans lequel les salariés exercent leur activité.

6.3 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

6.4 Date d'entrée en application

- En cas d'accord unanime :

Le présent accord entrera en vigueur à compter du jour de sa signature, s'il est conclu entre la Direction et l'intégralité des organisations syndicales représentatives dans C.S.F. : C.F.D.T., C.F.T.C., C.F.E. - C.G.C., C.G.T., F.O.

- A défaut d'accord unanime :

La Direction de C.S.F., afin d'organiser les élections professionnelles, sollicitera la D.D.T.E.F.P. du siège social de C.S.F. qui, conformément à la réglementation en vigueur, se prononcera sur :

- la notion d'établissement distinct pour les Comités d'Etablissement,
- la composition du C.C.E.

L'accord entrera en application le lendemain de la notification de la décision de la D.D.T.E.F.P. , si elle confirme l'existence des périmètres tels qu'ils sont définis par le présent accord.

A défaut, le présent accord ne pourra recevoir application et la Direction proposera alors un nouvel accord aux organisations syndicales.

A l'entrée en vigueur du présent accord, les groupes de négociation nationale élargis des organisations syndicales (*tels que définis par l'accord transitoire sur la Construction Sociale de C.S.F. du 30 avril 2002*) seront convoqués à la négociation d'un protocole d'accord préélectoral pour la définition des modalités pratiques de l'organisation des élections. Ce protocole devra notamment prévoir : les effectifs précis par établissement permettant de déterminer le nombre de sièges à pourvoir conformément aux dispositions du présent accord.

Il sera ensuite procédé à la désignation des membres du C.C.E. et des C.H.S.C.T. dans les conditions définies par le présent accord.

Les anciens Comités d'Etablissements devront se réunir une dernière fois pour procéder à la dévolution de leurs biens vers le nouveau Comité qui couvre leur périmètre.

A compter du 1^{er} décembre 2002, les organisations syndicales désigneront, auprès de la Direction Nationale de C.S.F. leurs Délégués Syndicaux, Délégués Syndicaux Nationaux et confirmeront leur Délégué Syndical Central en remplacement de leurs anciens Délégués Syndicaux et Délégués Syndicaux Centraux existants du fait du maintien des anciens périmètres pendant la période transitoire (*cf. accord du 30 avril 2002*), tous les anciens mandats de DS et de DSC prenant fin à cette échéance.

6.5 Substitution aux accords et usages en vigueur

Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit, pour les thèmes traités, aux anciens accords et usages qui pouvaient exister antérieurement, à l'exception des dispositions de l'accord transitoire du 30 avril 2002 qui recevront application jusqu'à leur terme et en adéquation avec le présent accord.

6.6 Révision / Dénonciation

L'accord pourra être révisé, par avenant, avec l'ensemble des signataires.

L'accord pourra être dénoncé par chacune des parties signataires avec un préavis de 3 mois. Cette dénonciation prendra effet et aura les conséquences prévues à l'article L. 132-8 du Code du Travail.

6.7 Adhésion

Une organisation syndicale non signataire pourra adhérer à l'accord, elle devra faire connaître sa décision par écrit aux signataires de l'accord. Cette adhésion sera soumise aux mêmes formalités de dépôt que l'accord.

6.8 Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé par l'employeur à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados, et au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Caen.

Fait à Caen

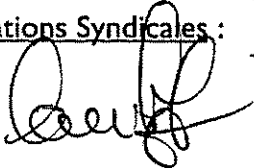
Le 04.10.2002

Pour C.S.F. sas : Thierry RAULIN

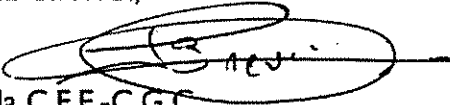


Pour les Organisations Syndicales :

Pour C.F.D.T.,



Pour la C.F.T.C.,



Pour la C.F.E.-C.G.C.,

Pour la C.G.T.,

Pour F.O. M. GIRA FRANÇOIS

ANNEXE

*A titre d'indication,
Les magasins et sièges de C.S.F.
à la date de conclusion ainsi que
leur rattachement aux établissements définis
conformément aux articles 2.1 , et 5.1 du présent accord.*



af

TR

CB

Etablissement : Nord

Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement	
ABBEVILLE	HAILLICOURT
AIRE SUR LA LYS	HEM
AIRE SUR LA LYS - SIEGE	HENIN BEAUMONT
AIX NOULETTE	HESDIN
AMIENS	HOUDAIN
ARQUES	HOUPLINES
ARRAS	HOYMILLE
AUBIGNY AU BAC	JEUMONT
AUBIGNY EN ARTOIS	LA MADELEINE (LILLE)
AUCHEL (D'ALLOUAGNE)	LANDRECIE
AUCHEL (GANDHI)	LE NOUVION EN THIERACHE
AUDRUICQ	LE TOUQUET
AVESNES LE COMTE	LENS - SIEGE
AVESNES SUR HELPE	LENS (MAES)
AVION	LENS (ZOLA)
BAISIEUX	LILLE (FIVES)
BAPAUME	LILLE (GAMBETTA)
BARLIN	LILLE (MOSELLE)
BAUVIN	LILLERS
BEAURAINVILLE	LONGUENESSE
BERCK	MARCK
BERGUETTE - ISBERGUES	MARLY LES VALENCIENNES
BETHUNE (F. BAR)	MARQUISE
BETHUNE (RUE DE LILLE)	NESLES
BEUVRY	NOUZONVILLE
BILLY MONTIGNY	OUTREAU (MICHELET)
BLAGNY	OUTREAU (SOLEIL)
BOIS EN ARDRES	POIX DE PICARDIE
BOISMONT	QUESNOY SUR DEULE
BONDUES	RAILLENCOURT SAINTE OLLE
BOULOGNE SUR MER (LIANE)	RETHEL
BOURBOURG	RINXENT
BOURECQ	ROUVROY
BREBIERES	RUE
BULLY LES MINES	SAINT MARTIN AU LAERT
CALAIS	SAINT MARTIN LES BOULOGNE (BOULOGNE NORD)
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	SAINT MARTIN LES BOULOGNE (BOULOGNE SUD)
CAMPIGNEULLES LES PETITES - MONTREUIL	SEDAN
CAUDRY	SOMAIN
CHAULNES	STEENVOORDE - TERDEGHEM
DECHY	TETEGHEM
DESVRES	THUMERIES
DIVION	TRITH ST LEGER
DUNKERQUE -MALO LES BAINS	VALENCIENNES
EPEFLECQUES	VENDIN LE VIEL
ESSARS	VENDIN LES BETHUNE
ESTAIRES	VERTON
ETAPLES	VILLENEUVE D'ASCQ
FERRIERE LA GRANDE	VILLERS BOCAGE (RD 113)
FEUQUIERES EN VIMEU	VIOLAINES
FLINES LES RACHES	VOUZIERES
FRUGES	WIMILLE
FUMAY	WINGLES
GUINES	WIZERNES
GUISE	

80

AP

TR

Etablissement : Paris - Est

Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement
AUTREVILLE
AVON
BAILLY ROMAINVILLIERS
BAR SUR AUBE
BRAY SUR SEINE
CACHAN
CHAMPAGNE SUR SEINE
CHATEAU LONDON
CREGY LES MEAUX
DORMANS
ESBLY COUPVRAY
FERRIERES EN GATINAIS
FISMES
GUIGNICOURT
IVRY SUR SEINE
LANGRES
LAON (CHRIST)
LAON (MENU)
LIEUSAIN - SIEGE
LISLET (MONTCORNET)
LONGPERRIER
MANOM
MAREUIL LES MEAUX
MARLES SUR SERRE
MELUN
MIRECOURT
MONCEL LES LUNEVILLE - SIEGE
MONTMIRAIL
NANGIS
NANTEUIL LES MEAUX
NEMOURS
NOGENT SUR SEINE
PARIS (BRUNE)
PARIS (ITALIE 2)
PARIS (NATIONALE)
PARIS (PYRENEES)
PARIS (VOUILLES)
PONTAULT COMBAULT
REIMS (CLEMENCEAU)
REIMS (GAMBETTA)
REIMS (JACQUART)
REIMS (NEUFCHATEL)
RUBELLES
SAINT MAUR
SAINT MAURICE
SAINT PIERRE LES NEMOURS
SAINT SOUPPLETS
SOISSONS
TRILPORT
VAIRES SUR MARNE
VAUX LE PENIL
VERTUS
VERVINS
VILLENY - SIEGE
VILLERS COTERETS
YUTZ

GR

TR

Etablissement : Région Parisienne - Ouest

Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement
AUNEUIL
BETHISY ST PIERRE
BOULOGNE BILLANCOURT
BRETEUIL SUR NOYES
BREUILLET
CHANTILLY
CHATILLON SOUS BAGNEUX
CONFLANS STE HONORINE
COURBEVOIE
CREPY EN VALOIS
CROISSY SUR SEINE
DRANCY
ELANCOURT
EPINAY SUR ORGE
ETIOLLES
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMETZ LA VILLE
GOUSSAINVILLE
GRANDVILLIERS
GUYANCOURT
HAM
JOUY LE MOUTIER
LA FERTE ALAIS
LAMORLAYE
LE PLESSIS ROBINSON
LE PRE ST GERVAIS
LIANCOURT
LIMOURS
LIVRY GARGAN
LONGUEIL ANNEL
LUZARCHES
MAGNY EN VEXIN
MARLY LE ROI
MAROLLES EN HUREPOIX
MAULETTE
MENUCOURT
MEUDON LA FORET
MILLY LA FORET
MONTESSON
MORANGIS
MOUY
RUEIL MALMAISON
SAINT GERMAIN EN LAYE
SAINT REMY LES CHEVREUSES
SURESNES (FERRY)
SURESNES (VERDUN)
VANVES
VELIZY
VERNOUILLET
VERRIERE LE BUISSON
VERSAILLES
VIARMES
VILLENEUVE LA GARENNE
VILLEPREUX
VILLERS SOUS ST LEU
VILLIERS ST FREDERIC - LE PONTEL
VOISINS LE BRETONNEUX

AR 

TR

Etablissement : Centre

Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement
AIGUEPERSE
ARGENTON SUR CREUSE (LE PECHEREAU)
AUBIGNY SUR NERE
AUBUSSON
AUXERRE
BEAUMONT
BELLAC
BLOIS (CHAVY)
BLOIS (QUINIERE)
BOURBON L'ARCHAMBAULT
BOURGANEUF
BOURGES (AEROPORT)
BOURGES (CHANCELLERIE)
BOURGES (GIBJONCS)
BOUSSAC
BRIARE
BUZANCAIS
CHALETTE SUR LOING
CHATEAUROUX (BEAULIEU)
CHATEAUROUX (ROCHETTE)
CLERMONT FERRAND
COMMENTRY
COSNE D'ALLIER
COSNE SUR LOIRE
CUSSET
DECIZE
DESERTINES
FAVEROLLES
GANNAT
GERZAT
GIEN
GUERET
ISSOUDUN
LA CHATRE
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
LA FERTE ST AUBIN
LA SOUTERRAINE
LAMOTTE BEUVRON
LAPALISSE
LEZOUX
LIMOGES (PAGUENAUD)
LIMOGES (ROUSSILLON)
MEHUN SUR YEVRE
NEVERS (DE GAULLE)
NEVERS (ST EXUPERY)
NOYERS SUR CHER
ORLEANS LA SOURCE (LA BOLIÈRE)
PITHIVIERS
PREMERY
RIOM
ROMORANTIN (PLAISANCE)
ROMORANTIN (ST ROCH)
SAINTE AMAND MONTROND
SAINTE FLORENTE SUR CHER
SAINTE GERMAIN DU PUY
SAINTE GERMAIN DU PUY - SIEGE (BOURGES)
SAINTE POURCAIN SUR SIOULE
SAINTE YORRE
SALBRIS
SANCERRE
SELLES SUR CHER
VATAN
VIERZON
YZEURE

JE

AR

TR

Etablissement : Centre - Est

Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement
ALBERTVILLE
AMBERIEU EN BUGEY
AMBERT
ANNEMASSE
BEAUNE
BELLEGARDE
BELLEVILLE SUR SAONE
BONNEVILLE
BOURG-EN-BRESSE
CHAMBON FEUGEROLLES
CHASSIEU
CHATENOY LE ROYAL
CHATILLON/CHALARONNE
CHEVIGNY
CLAIX
CONDRIEU
CORBAS
CORPEAU
FROGES
GENAS
GRAY
GUEUGNON
IRIGNY
JASSANS
JONAGE
LAGNIEU
LAGNIEU - SIEGE
LE COTEAU
LE CREUSOT
LONS LE SAUNIER
LORETTE
LOUHANS
MEXIMIEUX
MEYZIEU
MIRIBEL
MOIRANS
MONISTROL SUR LOIRE
MONTALIEU
MONTREAL LA CLUSE
MONTREVEL EN BRESSE
MONTROND
NUITS ST GEORGES
OYONNAX
PERONNAS
PERRIGNY
PONT DE CHERUY
PONT EVEQUE
REIGNIER
RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE)
RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG)
RIORGES
RIVE DE GIER
RIVES SUR FURE
ROANNE
RUY
SAINT ANDRE DE CORCY
SAINT DENIS LES BOURG
SAINT FONS
SAINT MARCEL
SAINT MICHEL DE MAURIENNE
SAINT PRIEST
SAINT QUENTIN FALLAVIER
SAINTE SIGOLENE
SCIONZIER
SORBIERS
TENCE
THONON LES BAINS
TREVOUX
UNIEUX
VEAUCHE
VIZILLE
VOIRON
VONNAS

SE

AR

TR

Etablissement : Sud - Est

Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement
ANTIBES
AUBENAS
BAGNOLS SUR CEZE
GARDANNE
LE CRES
MARSEILLE (BELLE DE MAI)
MARSEILLE (ST BARNABE)
MEZE
MONTPELLIER (CROIX D'ARGENT)
MONTPELLIER (JUSTICE)
MONTELMAR
MOUGINS
NICE (CALIFORNIE)
NICE (GORBELLA)
NIMES (KENNEDY - TRAIT)
NIMES (PAINLEVE)
PIERRELATTE
PONT SAINT ESPRIT
SAINTE AMBROIX
SALON DE PROVENCE
SALON DE PROVENCE - SIEGE
SOMMIERES
TOURNON

ES

AR

TR

JCS

Etablissement : Nord - Ouest

Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement
ALENCON
ARGENTAN
AUBEVOYE
AZAY LE RIDEAU
BERNAY
BLERE
BOIS GUILLAUME (LES BOUQUETS)
BOIS GUILLAUME (REPUBLIQUE)
BONNEVAL
BOSC LE HARD
BRESSUIRE (EUROPE)
BRESSUIRE (THOUARS - LA SOURCE)
BRIONNE
BUCHY
CHATEAU RENAULT
CONCHES
DAMVILLE
DEVILLE LES ROUEN
DOMFRONT
ELBEUF
EPOUVILLE
ETREPAGNY
FECAMP
FLERS - ST GEORGES DES GROSEILLERS
FLEURY LES AUBRAIS
FLEURY SUR ANDELLE
GALLARDON
GISORS
LA CHAUSSEE D'IVRY
LA FERTE BERNARD
LA FERTE MACE
LA FLECHE
LA LOUPE
LE HAVRE SANVIC
LE MANS - SIEGE
LE MANS (CHASSE ROYALE)
LE MANS (HEUZE)
LE MANS (MAILLETS - BONNETABLE)
LE MANS (RTE D'ANGER - PIRON)
LE MANS (SABLONS)
LE MESNIL ESNARD
LOUVIERS
MALAUNAY
MER
MONCE EN BELIN
MULSANNE
NIORT
OFFRANVILLE
ORLEANS (MADELAINE)
ORLEANS (SAINT MARCEAU - OLIVET)
ORLEANS (ST MESMIN)
PACY SUR EURE
PAVILLY
PETIT QUEVILLY
PIERRES
PONT AUDEMER (ETANG)
PONT AUDEMER (EUROPE - LION)
SABLE SUR SARTHE
SAINT ANDRE DE L'EURE
SAINT AUBIN LES ELBEUF
SAINT CALAIS
SAINT MARTIN DU VIEUX BELLEME
SAINT OUEN (VENDÔME)
SAUSSAY
SEES
SOTTEVILLE LES ROUEN
THIMERT GATELLES
TOURS (FONTAINES)
TOURS (LA RICHE)
TOURS (TONNELET - RENAULT)
VERNEUIL SUR AVRE
VERNON
VOVES

Etablissement : Ouest

Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement
AURAY (DE GAULLE)
AURAY (KERFONTAINE - PLUNERET)
AVRANCHES
AVRILLE
BADEN
BAUD
BAYEUX (EINDOHVEN)
BAYEUX (EMERAUDE)
BETTON
BLAIN
BLAINVILLE
BREST
BRETTEVILLE SUR ODON
CABOURG
CARPQUET - SIEGE
CESSON-SEVIGNE
CHANGE LES LAVAL
CHARTRES DE BRETAGNE
CHATEAU GONTIER
CHATEAUBRIANT
CONCARNEAU
COUTANCES (NORMANDIE)
COUTANCES (PLANCHE MAURICE)
CREANCES
DINAN
DINARD
DOL DE BRETAGNE
ERGUE GABERIC
ERNEE
ETABLES SUR MER
EVRON
FOUESNANT
GEVEZE
GRANDCHAMP
GUER
ISIGNY SUR MER
JOSSELIN
LA BAULE - GUERANDE
LA HAYE DU PUIITS
LAMBALLE
LAVAL
LOCMINE
LORIENT
LOUDEAC
MAYENNE
MEZIDON CANON
MORLAIX
MORTAIN
PERIERS
PLEDRAN
PLOUGUERNEVEL
PORNICHET
QUESTEMBERT
QUINTIN
RENNES - SIEGE
RENNES (3 SOLEILS)
RENNES (BOURG L'EVEQUE)
RENNES (LA POTERIE)
RENNES (LE GAST)
RENNES (VILLEJEAN)
SAINT AMAND (LA DETOURBE)
SAINT AMAND (SAINT LO)
SAINT AUBIN DU CORMIER
SAINT BRANDAN
SAINT JACQUES DE LA LANDE
SAINT LO
SAINT MALO
SAINT NAZAIRE
SAVENAY
THEIX
VALOGNES
VANNES (KERCADO - SCHUMAN)
VANNES (MENE)
VILLERS BOCAGE (CLEMENCEAU)

E

GR

TR

LC3

Etablissement : Sud - Ouest

Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement
COLOMIERS - SIEGE
CREON
GREZILLAC - BRANNE
LESPARRE MEDOC
LOURDES
MERIGNAC - SIEGE
PAUILLAC
SOULAC SUR MER
TARBES
TOULOUSE

SE

AR

TR

Etablissement : National

Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement
CAEN / MONDEVILLE
EVRY
INGRE
LEVALLOIS PERRET

EP

AR

TR